



CRS – ECHANGES : COMMUNICATION DU NIF (TIN)

EST-IL OBLIGATOIRE DE COMMUNIQUER LE NIF ?

A l'occasion de la troisième année d'échange CRS effectué dans le cadre de la loi du 16 décembre 2015 réglementant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers par les institutions financières belges et le SPF Finances, effectué dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, et suite au feedback reçu des Etats partenaires avec lesquels le SPF Finances a échangé des renseignements, le SPF Finances souhaite rappeler à toutes les institutions financières déclarantes que **la communication du numéro NIF émis par le pays de résidence fiscale est obligatoire**:

- **Section I du Common Reporting Standard: General Reporting Requirements**

A. Subject to paragraphs C through F, each Reporting Financial Institution must report the following information with respect to each Reportable Account of such Reporting Financial Institution:

1. the name, address, jurisdiction(s) of residence, TIN(s) and date and place of birth (in case of an individual) of each Reportable Person that is an Account Holder of the account and, in the case of an Entity that is an Account Holder and that, after application of the due diligence procedures consistent with Sections V, VI and VII, is identified as having one or more Controlling Persons that is a Reportable Person, the name, address, jurisdiction(s) of residence and TIN(s) of the Entity and the name, address, jurisdiction(s) of residence, TIN(s) and date and place of birth of each Reportable person.

- **Article 6, §1 & de la loi du 16 décembre 2015**

§ 1. Nonobstant l'article 5, § 2, s'agissant de chaque compte déclarable qui est un compte préexistant, le NIF ne doit être communiqué que s'il figure dans les dossiers de l'institution financière déclarante. La date de naissance ne doit être communiquée que dans la mesure où l'institution financière déclarante est, par ailleurs, tenue, en vertu d'une disposition quelconque du droit belge, de se procurer cette information et dans la mesure où cette information figure parmi les données conservées par l'institution financière déclarante. Toutefois, une institution financière déclarante est tenue de déployer des efforts raisonnables pour se procurer le NIF et la date de naissance concernant des comptes préexistants avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle ces comptes ont été identifiés en tant que comptes déclarables.

- **XSD schema CRS et Business Rules belges**

La communication du NIF est (optional) Mandatory. Cela signifie que lorsque le NIF est disponible, il doit être communiqué.

QUELS MOYENS PUIS-JE UTILISER POUR FACILITER LA COMMUNICATION DU NIF?

Sur la [page web des e-services CRS](#), sous la rubrique 'FAQ et documentation', vous trouverez deux sites web qui peuvent vous aider à vérifier la validité d'un NIF étranger :

- [TIN OCDE](#) : ce site Web donne un aperçu des réglementations nationales concernant l'attribution, la structure, l'utilisation et la validité d'un NIF ou de son équivalent fonctionnel.

- [TIN on Europe](#): ce site contient toutes les informations nécessaires (structure, documents d'identité sur lesquels le NIF apparaît, sites nationaux de référence, etc.) concernant les NIF's valides dans chaque pays de l'UE. Un module en ligne permet de vérifier la structure et la syntaxe d'un NIF donné.

Date : 2/12/2019